

Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Section 1 : Evaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

(2) Elle régit la procédure de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. «projet»:

- la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

2. «maître d'ouvrage»: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;

3. «autorisations»: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;

4. «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

5. «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt ;

6. «autorité compétente»: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;

7. «évaluation des incidences sur l'environnement»: un processus constitué de:

a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 8, paragraphes 1 et 2;

b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, à l'article 11;

c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 9 et 10 ;

- d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Art. 3. Champ d'application

- (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.
- (2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.
- (3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :
 - 1. il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - 2. il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - 3. il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.
- (4) Les projets ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil ne sont pas couverts par la présente loi.
- (5) À titre dérogatoire, les projets soumis d'office à évaluation environnementale qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Art. 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

(1) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la législation précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par la présente loi.

(2) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 5. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- 1. la population et la santé humaine;
- 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6, et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1er sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Art. 6. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 3, alinéa 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur support électronique.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Art. 7. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(2) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(3) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des

informations fournies selon l'article 6, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 6, paragraphe 3.

- (4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 9. L'avis des autorités visées à l'article 9 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Art. 8. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement;
5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4; et
6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 7 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement :

1. le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; et
2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 9. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 5. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Art. 10. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Au plus tard dès que ces dernières sont disponibles, les informations suivantes sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1^{er}, point 3 et sont simultanément transmises aux communes concernées:

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 8;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1 du présent article;
8. conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1, point 2.

Art. 11. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'autorité compétente veille à la transmission à l'État membre duquel il est envisagé de réaliser le projet l'initiative de de l'information dont question à l'article 10:

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;

2. des informations quant à la nature des autorisations susceptible d'être prise.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1er fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et

b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et le public concerné sur le territoire de l'Etat concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, peuvent être précisées par les États membres concernés, dans le cadre des relations bilatérales.

Art. 12. Conclusion motivée

Dans les 3 mois de la phase de consultation du public visée à l'article 10, paragraphe 3 et le cas échéant la consultation transfrontière visée à l'article 11, l'autorité compétente rédige la conclusion motivée visée à l'article 2, point 7, d) et la transmet, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet ainsi qu'au maître d'ouvrage. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Art. 13. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Section 2 : Evaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Art.14. Infrastructures de transport

Les articles ci-après visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructure de transport non visé par le règlement dont question à l'article 3.

Art. 15. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître de l'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Art. 16. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, la mise à disposition des informations visées à l'article 10 tombe sous la responsabilité et est à charge du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa et du paragraphe 3 ne sont pas applicables en l'espèce. Les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public sont spécifiées au paragraphe 2.

(2) Ces informations doivent être déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins, ou un commissaire spécial délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du

délai d'affichage, en six exemplaires au maître d'ouvrage qui communique un exemplaire à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 17. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en Conseil

L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en Conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant 15 jours sur support électronique et dans les communes concernées.

Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Art. 18. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au dernier alinéa de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Art. 19. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au dernier alinéa de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine, les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Art. 20. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 19, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des Etats dont question à l'article 11.

Art. 21 Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 14 sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Section 3 : Dispositions spéciales

Art. 22. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 6 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 7 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Art. 23 Recours

(1) Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.

La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 24. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 6 et 8.

Chapitre 2 Modifications législatives

Section 1 : Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art.25

L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :
« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi.»
2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :
« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »
3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Art.26

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :
« Art.8 Etudes des risques et rapport de sécurité_»
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Art.27

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 13 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.»

Art.28

L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est modifié comme suit :
« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris

l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, , ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés visés à l'article 11.»

2. Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux Etats membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Section 2 : Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art.29. Un article 10bis est inséré après l'article 10 dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

« Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;

b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière. »

Art.30.

L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

« e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses

incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Art.31

L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

«Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Art.32

L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

«Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4 »

Section 3: Loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

Art.33

L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluation des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art.34

L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des Etats membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux Etats membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Section 4 : Loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

Art.35

L'article 24bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux est remplacé comme suit :

«Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 9 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art.36

L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluations des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.. »

Chapitre 3 Dispositions finales

Art.37. Dispositions transitoires

- (1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, avant le 16 mai 2017:
 - a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
 - b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.
- (2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise avant le 16 mai 2017 restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- (3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1er de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date du 16 mai 2017.
- (4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Art.38 Disposition abrogatoire

Sous réserve de l'article 49, paragraphes 3 et 4, la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

ANNEXE I
Critères de sélection visés à l'article 3

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) Zones protégées d'intérêt communautaire 2000 désignées en vertu de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 5, paragraphe 1er, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;

- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

ANNEXE III
INFORMATIONS DESTINÉES AU RAPPORT D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement;

3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4. Une description des facteurs précisés à l'article 5, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);

- e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
- f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
- g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 5, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.

7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du [xxx] relative aux accidents majeurs ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.

10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après « la directive »).

Conformément au Programme gouvernemental, le projet de loi opère la refonte en un seul texte légal des dispositions de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, « afin d'éviter la démultiplication d'études d'impacts sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement ». Le projet de loi englobe les évaluations des incidences générales, en matière de remembrement rural et pour les projets d'infrastructures de transport.

Afin de permettre cette simplification administrative, le projet désintègre l'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation des établissements classés, des infrastructures de transport et du remembrement rural. Afin d'être conforme aux exigences de la directive, l'évaluation des incidences devient une procédure à part entière. Afin de rétablir le lien entre les autorisations de développement et l'évaluation des incidences, la conclusion motivée par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales doit être incluse dans les décisions en matière de d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Cette intégration est un des points clé de la directive et permet de garantir que l'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation des incidences que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement.

Le projet de loi se divise en trois chapitres suivants ; Chapitre 1 : Dispositions générales ; Chapitre 2 : Dispositions modificatives ; et Chapitre 3 : Dispositions abrogatoires. Le premier chapitre est subdivisé en trois sections. La première section est générale et s'applique à toutes les évaluations des incidences, peu importe le secteur d'activité concerné. La deuxième section concerne les projets d'infrastructures de transport et remplace la loi du 29 mai 2009 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Le projet propose de reprendre la majorité des dispositions contenues dans la loi du 29 mai 2009 précitée avec quelques adaptations afin de garantir la conformité de ces dispositions à la directive. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport. La dernière section concerne les dispositions spéciales dont les recours, la durée de validité des décisions et les sanctions pénales. Le deuxième chapitre regroupe toutes les modifications législatives qui s'imposent afin de désintégrer l'évaluation des incidences des procédures d'autorisation afin de garantir la transposition correcte de la directive. En effet, la directive impose qu'avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences

notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement et l'intégration de la conclusion motivée dans ces autorisations (articles 2 et 8bis de la directive). La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux doivent être adaptées afin de respecter la directive. Le dernier chapitre du projet de loi contient les dispositions transitoires et abrogatoires.

En 2011, dans un souci de clarté et de rationalité, la directive visait après une large jurisprudence de la Cour de Justice et de multiples modifications de procéder à la codification de ladite directive. Une deuxième adaptation a été faite en 2014.

Le projet de loi prévoit 4 « catégories » de projets, fixées par règlement grand-ducal, qui suivent des régimes différents. Une première catégorie sont les projets qui devraient en principe être soumis à une évaluation systématique. Les projets appartenant à d'autres classes n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas et ces projets devraient être soumis à une évaluation lorsque qu'on peut considérer qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Dans un souci de simplification administrative, de prévisibilité et de transparence, le projet de loi saisit l'opportunité de créer une base légale pour fixer des seuils ou des critères afin de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement. Dans cette optique, le projet de loi établit trois régimes.

En absence de seuils ou critères, l'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire (« screening ») sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6. La liste des informations qui doivent être fournies par le maître d'ouvrage d'un projet, en vue de l'accomplissement de la phase de vérification préliminaire, est fixée dans l'Annexe II du projet et reprend intégralement l'annexe IIA de la directive. Il est à noter que les nouveaux critères sont les effets sur le climat, la biodiversité et le risque d'accidents et de catastrophes. La directive exige que la décision de vérification préliminaire, ainsi que sa motivation formelle, soient mises à la disposition du public. L'autorité compétente dispose d'un délai de maximum 90 jours. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à ce qu'elle permette de limiter l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Afin d'accroître l'efficacité des évaluations, de réduire la complexité administrative et d'améliorer l'efficacité économique, dans les cas où l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux découle simultanément de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il convient d'intégrer les deux évaluations. Il en va de même en matière de l'eau. L'autorité compétente est chargée de cette mission de coordination.

Quant au contenu, et suite à l'expérience en la matière, le projet prévoit désormais une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'évaluation (« scoping »). Ceci

illuminera le maître d'ouvrage quant aux attentes auxquelles devra suffire le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Dans un esprit de simplification administrative et afin d'accroître l'efficacité et de raccourcir les procédures dans la mesure du possible et sans pour autant diminuer le niveau de protection environnementale, il est prévu de fusionner la vérification préliminaire avec la décision de l'autorité compétente relative au contenu du rapport.

En vue de la transposition correcte de la directive, les facteurs suivants, qui sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, doivent être repris dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement : « la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage" (annexe IV de la directive). Parmi les nouveaux facteurs d'appréciation, on trouve la santé humaine, la biodiversité, le sol et l'occupation des terres. Le climat reçoit également une attention particulière puisqu'ailleurs dans l'Annexe IV de la directive, il est indiqué que la description des effets du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet face aux changements climatiques doivent obligatoirement faire partie de l'étude d'incidences du projet. Doivent également faire l'objet d'une description dans le cadre du rapport d'évaluation, les incidences négatives notables prévisibles du projet sur l'environnement qui résultent de "la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné".

Les incidences d'un projet sur l'environnement devraient être évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie

En transposant la directive, le projet de loi prévoit une nette amélioration en termes de participation du public. La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question. Les autorités doivent tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.

Le projet de loi prévoit l'obligation de consulter les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Ces autorités sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet et doivent émettre leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

En conformité avec les objectifs de la directive, le projet de loi souligne l'importance et le soutien du Grand-duché aux principes de la Convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»), le 25 juin 1998. La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière

d'environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Son article 6 prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement.

Le projet de loi saisit l'opportunité d'établir des dispositions renforcées concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de tenir compte des évolutions au niveau international. Cette disposition s'impose en vue d'une transposition correcte de la directive et afin de renforcer les principes énoncés dans la convention d'Espoo (Convention 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ayant fait l'objet de la loi d'approbation du 29 juillet 1993).

Le projet de loi introduit, conformément à la directive, la notion de conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales du projet. Celle-ci se situe après la phase de consultation du public visé et le cas échéant la consultation transfrontière et est rédigée par l'autorité compétente. Elle est par la suite transmise, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet ainsi qu'au maître d'ouvrage. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. C'est la conclusion motivée qui lie dorénavant l'évaluation des incidences sur l'environnement avec les autorisations subséquentes.

Le projet de loi instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : L'article transpose en son paragraphe 1er l'article premier, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après « la directive »). Le paragraphe 2 précise, pour les projets en question, l'articulation entre l'évaluation d'une part et les autorisations d'autre part, plus précisément celles requises par la législation applicable en la matière.

Ad article 2 : L'article transpose les définitions a) à g) contenues dans l'article 2, de la directive.

Le terme « autorisations » est ainsi défini comme l'ensemble des décisions ouvrant le droit de réaliser un projet déterminé, ce qui implique la nécessité de disposer de tous les permis requis.

Le terme « autorité compétente » vise le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en tant qu'autorité chargée tout particulièrement de coordonner le processus et de rédiger la conclusion motivée.

L'article reprend également la définition de l'évaluation des incidences sur l'environnement un processus constitué de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, la consultation du public et des autorités concernés, de l'examen par l'autorité compétente du rapport d'évaluation des incidences, de la conclusion motivée et de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

Ad article 3 : Le premier paragraphe transpose l'article 2, paragraphe 1, de la directive.

Etant donné que le projet de loi se limite à l'évaluation des incidences et que les régimes d'autorisation restent soumis aux législations afférentes, l'obligation de soumettre les projets à une procédure de demande d'autorisation est déjà couverte par ces législations. Le fait de ne pas reprendre cette expression dans le projet ne constitue ainsi pas un défaut de transposition.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article transposent l'article 4, paragraphes 1 à 3 de la directive qui visent les projets soumis à évaluation des incidences. Ces projets sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 vise les projets soumis d'office à une évaluation des incidences et repris à l'annexe I de la directive.

Le paragraphe 3 vise les projets de l'annexe II de la directive et saisit l'opportunité de créer une base légale pour fixer des seuils et critères afin de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de soumettre à un examen cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés. Trois cas de figure s'appliquent :

- les seuils ou critères sont atteints, une évaluation est de mise ;
- les seuils ou critères minima sont atteints, un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, serait à effectuer ;

- les seuils ou critères ne sont pas fixés, un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, serait à effectuer.

Le paragraphe 4 exclut les projets ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil.

Ad article 4 : Afin d'accroître l'efficacité des évaluations, de réduire la complexité administrative et d'améliorer l'efficacité économique, dans les cas où l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux découle simultanément de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et du présent projet de loi, il convient d'intégrer les deux évaluations. Il en va de même en matière de l'eau. L'autorité compétente est chargée de cette mission de coordination.

Le paragraphe 1^{er} vise les projets qui tombent sous le champ d'application du présent projet et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par le présent projet.

Le paragraphe 2 vise les projets qui tombent sous le champ d'application du présent projet et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par lesdites législations et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En vertu de l'article 2, 3. de la directive, il s'agit d'une obligation pour les évaluations appropriées et d'une faculté pour les évaluations en matière de l'eau. L'article impose la coordination sans distinctions.

Ad article 5 : L'article détermine les facteurs à analyser par l'évaluation des incidences. Il transpose l'article 3 de la directive.

Ad article 6 : L'article transpose l'article 4, paragraphes 3 à 6 de la directive. Il s'applique aux projets visés à l'article 3, (3), points 2 et 3 du présent projet pour lesquels une vérification préliminaire s'impose afin de déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de ses incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire s'achève par la décision de détermination qui doit être motivée formellement, notifiée au maître d'ouvrage et publiée.

Ad article 7 : L'article transpose l'article 5, paragraphe 2 de la directive qui prévoit que l'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Ces avis sont déjà une pratique établie dans le cadre des évaluations des incidences et facilitent considérablement la tâche du maître d'ouvrage en l'orientant sur les éléments à analyser et le niveau de détail. En conformité avec l'article 5, paragraphe 2, dernier alinéa de la directive et afin d'encourager une meilleure collaboration entre le maître d'ouvrage et l'autorité compétente, le projet de loi propose de rendre l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail obligatoire-

Pour les projets soumis à vérification préliminaire, la décision de détermination et l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage sont rendus sur base des informations nécessaires pour la vérification préliminaire et au même moment. Cette

synchronisation se traduit dans un gain de temps et une simplification administrative pour le maître d'ouvrage.

Ad article 8 : L'article transpose l'article 5, paragraphes 1, 3 et 4 de la directive à l'exception du point c) du paragraphe 3. Le point c) est repris à l'article 12 relatif à la conclusion motivée.

Ad article 9 : L'article transpose l'article 6, paragraphes 1 de la directive. La directive a voulu formaliser une la bonne pratique administrative qui consiste à demander pour avis les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux objectifs de la directive. Il va de soi que les communes concernées par un projet seront consultées dans le cadre de l'article 9.

La directive exige au paragraphe 6 de son article 6 de fixer un délai dans lequel les avis doivent être rendus. Le projet de loi propose de reprendre la formulation et le délai de trois mois actuellement prévus à l'article 6 de la loi du 29 mai 2009 portant 1.transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2.modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 3.modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le deuxième alinéa impose la consultation du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences dans le cadre des projets visés à la section 2 (infrastructures de transport).

Ad article 10 : L'article propose d'organiser la participation effective du public à l'élaboration de l'évaluation des incidences et par conséquent à la prise de décisions. Celle-ci permet au public de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question. La participation du public est censée favoriser le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.

L'article transpose l'article 6, paragraphes 2 à 7 de la directive. Conformément à la directive, l'article prévoit deux étapes. Dans un premier temps le public est informé du fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et des modalités pratiques de la consultation par avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché. Par la suite la consultation du public se déroule via le site électronique indiqué dans l'avis susmentionné. Afin de prévenir l'exclusion numérique de membres du public concerné, ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. Les informations sont envoyées aux communes concernées, au moment de leur publication sur le support électronique.

Les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. C'est le délai minimal dont question au paragraphe 7 de l'article 6 de la directive.

La procédure proposée répond aux exigences de l'article 6, paragraphe 5 en ce qu'elle garantit que les informations pertinentes sont accessibles au public par voie électronique, par l'intermédiaire d'un portail central.

Ad article 11 : L'article propose de reprendre les obligations de l'article 7 de la directive en les adaptant au principe de l'application territoriale de la loi.

Ad article 12 : L'article transpose l'article 8*bis* de la directive relatif à la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales. Elle doit être incluse dans les autorisations. L'article transpose également l'article 5, 3., c) de la directive en

autorisant l'autorité compétente à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée.

Ad article 13 : Le projet de loi instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente.

Ad article 14 : L'article délimite le champ d'application de la deuxième section en reprenant les articles 1 et 3 de la loi du 29 mai 2009 précitée. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport.

Le dernier alinéa s'inspire de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement –à abroger - en donnant au Gouvernement en Conseil la possibilité de soumettre un projet à la section 2, s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le champ d'application est élargi aux infrastructures portuaires.

Ad article 15 : L'article définit le contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets visés par la section 2. L'article reprend les informations visées aux articles 4 et 5 et à l'annexe de la loi du 29 mai 2009 précitée.

Ad article 16 : L'article concerne les modalités spécifiques de la consultation du public dans le cadre des projets visés par la section 2. La consultation du public reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est en règle générale une autorité publique; il en supporte les frais.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mai 2009 précitée sont adaptées, si nécessaire, aux exigences de la directive et à l'expérience acquise.

Ad article 17 : L'article reprend l'article 8 de la loi du 29 mai 2009 précitée en les adaptant aux exigences de la directive. La directive exige notamment la rédaction de la conclusion motivée par l'autorité compétente. Celle-ci est intégrée par la suite dans la décision du Gouvernement en conseil quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. L'article prévoit la publication de la décision du Gouvernement en conseil afin de garantir la participation effective du public à la prise de décision et un accès à la justice conformes à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement le 25 juin 1998.

Afin de mettre l'autorité compétente en mesure de fixer les mesures compensatoires, le maître d'ouvrage devrait fournir dorénavant à l'autorité compétente les données nécessaires pour permettre à cette dernière de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Ad article 18 : L'article reprend l'article 9 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement suite aux modifications dues à la rédaction de la conclusion motivée. Les auteurs ont consciemment choisi de faire référence au ministre ayant l'environnement dans ses compétences au lieu de l'autorité compétente afin de bien différencier les deux tâches y afférentes. En effet, le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions agit dans cette section comme autorité compétente et comme autorité décisionnelle.

Ad article 19 : L'article reprend l'article 10 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement suite aux exigences de la directive, en incluant notamment le facteur bruit en en transposant les exigences de l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, b) et paragraphe 4 de la directive. L'article prévoit la possibilité de demander des informations supplémentaires au maître d'ouvrage.

L'article propose également de prévoir explicitement la possibilité d'adapter les conditions en question en cas de nécessité dûment motivée ; il reprend la formulation de l'article 13, 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ad article 20 : L'article reprend l'article 11 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement suite aux modifications proposées à l'article 19.

Ad article 21 : L'article s'inspire de l'article 12 de la loi du 29 mai 2009 précitée en y incluant également la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

L'article précise que la dispense se limite aux éléments repris dans l'avant-projet détaillé et qui font l'objet des conditions d'exploitation et d'aménagement et des mesures compensatoires.

Ad article 22 : L'article reprend l'article 8*bis*, paragraphe 6 de la directive qui exige que l'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée et les décisions de « scoping » et « screening » soient d'actualité. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le projet propose de fixer la durée de validité avec possibilité de la prolonger.

Ad article 23 : L'article propose de fixer les règles relatives aux recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises sur base du présent projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} vise la règle générale qui ouvre un recours en reformation devant le tribunal administratif. Le délai de recours est ramené à quarante jours. Il dispose que les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt personnel.

Le deuxième paragraphe propose d'instaurer un recours « comme en référé » contre les décisions de détermination prévues à l'article 6 du projet de loi. Le paragraphe s'inspire de l'article 9, 1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée qui prévoit pareil recours contre le refus de l'administration de déclarer le dossier de demande « commodo » incomplet. Cette procédure plus rapide semble appropriée pour cette étape précoce mais décisive de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, afin d'apaiser le maître d'ouvrage le plus vite possible quant à la procédure à suivre.

L'ordonnance ne peut être frappée d'appel. En ce qui concerne le double degré de juridiction, il convient de rappeler que l'exigence du procès équitable consacre le droit à un recours juridictionnel effectif, qui n'est d'ailleurs pas absolu, et non le droit à un double degré de juridiction. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme "rappelle que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect. Ce droit n'est toutefois pas absolu : il se prêle à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Z et autres c. Royaume-Uni [GC], no 29392/95, § 93, CEDH 2001-V ; X... c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3169, § 147 ; X... et Y... c. Allemagne [GC], no 26083/94, § 59, CEDH 1999-I et le rappel des principes pertinents dans X... c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, pp. 49-50, § 65)" (G.Canivet, Economie de la justice et procès équitable, Semaine juridique, éd. G, n° 46, novembre 2001, I.361).

Le Conseil d'Etat français a reconnu au principe du double degré de juridiction le statut de principe général du droit (CE, 31 octobre 1980, n° 11629-11692-11733-11739, publié au Rec. Lebon - à propos des amendes civiles instituées devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat :

"qu'en instituant ces amendes, le Gouvernement n'a porté atteinte à aucun des principes généraux du droit, notamment ceux de l'égalité des citoyens devant la justice et du respect des droits de la défense ; qu'il n'a pas davantage méconnu la règle du double degré de juridiction"). Mais il ne lui confère pas une portée telle qu'elle interdirait au législateur, comme au pouvoir réglementaire, d'y apporter des exceptions : "Considérant que si, lorsqu'un texte ouvre la voie de l'appel à l'encontre d'un jugement, la règle du double degré de juridiction s'impose aussi bien aux justiciables qu'aux juges eux-mêmes, cette règle ne constitue pas un principe général du droit qui interdirait au pouvoir réglementaire de prévoir, dans l'exercice de sa compétence, des cas dans lesquels les jugements sont rendus en premier et dernier ressort" (CE, 17 décembre 2003, n° 258253, Rec. Lebon ; analyse de cet arrêt par E. Royal, Revue de l'Actualité juridique française, <http://www.rajf.org/>).

Ad article 24 : L'article transpose l'article 10*bis* de la directive qui demande l'instauration d'un régime de sanctions. Le projet propose d'instaurer une sanction pénale qui semble en l'espèce plus dissuasive et effective qu'une simple mesure administrative.

Ad article 25 : L'article propose de modifier l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée relatif aux documents à joindre à la demande d'autorisation *commodo* afin de tenir compte de la nouvelle réalité qui dissocie la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « *commodo* ».

Seuls les projets qui ont fait effectivement l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et dont l'évaluation a suffisamment analysé les facteurs, bénéficient de cette simplification.

Ad article 26 : L'article propose de modifier l'article 8 de la loi modifiée du 19 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui disjoint la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « *commodo* ».

Ad article 26 : L'article propose de modifier l'article 8 de la loi modifiée du 19 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui désintègre la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « *commodo* ».

Ad article 27 : L'article transpose l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, a) de la directive en prévoyant l'intégration de la conclusion motivée dans l'autorisation « *commodo* ».

Ad article 28 : L'article loi adapte du 19 juin 1999 précitée pour se conformer à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations.

Ad article 29 : L'article transpose l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette adaptation devient nécessaire afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de coordination des procédures d'évaluations prévue à l'article 2, paragraphe 3 de la directive.

Ad article 30 : A l'image de l'article 28, l'article adapte la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations.

Ad article 31 : L'article propose de faire de l'accomplissement de l'évaluation des incidences une condition de recevabilité de la demande d'autorisation eau. L'article vise ainsi à satisfaire les conditions de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la directive.

Ad article 32 : L'article propose de transposer l'exigence de l'article 9 de la directive en ce qui concerne l'information transfrontière de l'autorisation.

Ad article 33: L'article propose d'adapter l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée afin de pouvoir satisfaire à l'obligation de coordination des procédures d'évaluations prévue à l'article 2, paragraphe 3 de la directive.

Ad article 34: A l'image des articles 28 et 30, l'article adapte la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée afin de satisfaire à l'esprit des articles 8bis, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations. L'article propose de transposer l'exigence de l'article 9 de la directive en ce qui concerne l'information transfrontière de l'autorisation.

Ad article 35: L'article propose d'adapter l'article 24bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux en ce sens que seulement les remembrements ruraux dont la vérification préliminaire a déterminé la nécessité d'une évaluation des incidences devront aussi l'accomplir. Actuellement tous les remembrements sont soumis à évaluation des incidences alors qu'il s'agit d'un projet repris à l'annexe II de la directive.

Ad article 36: A l'image des articles 28, 30 et 34, l'article adapte la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée afin de satisfaire à l'esprit des articles 8bis, paragraphes 4 et 9 de la directive relatifs au contenu des autorisations. L'information transfrontière n'est pas nécessaire pour les projets de remembrements ruraux dont l'impact transfrontière est théorique.

Ad article 37: L'article instaure les dispositions transitoires à l'image de l'article 3 de la directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Etant donné que des éléments de procédure sont aujourd'hui déterminés par voie de règlement grand-ducal, il faut se référer à la situation de fait créée par le règlement grand-ducal afin de transposer fidèlement la directive.

Pour les projets d'infrastructures de transport, ils continuent à suivre l'ancienne procédure si l'évaluation des incidences a été soumise pour avis aux ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que la gestion de l'eau. Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement pris sur base de la loi du 29 mai 2009 précitée, restent en vigueur et peuvent être adaptés dans le futur en vertu de l'article 19, alinéa 2.

Ad article 38: L'article propose l'abrogation de la loi du 29 mai 2009 précitée, sous réserve des dispositions transitoires.

Ad Annexes: Les annexes I et II de la directive sont transposées par règlement grand-ducal visé aux articles 3 et 14 du projet de loi. L'annexe Iia de la directive devient l'annexe II du projet de loi. L'annexe III de la directive devient l'annexe I et l'annexe IV de la directive devient l'annexe III du projet de loi.

Fiche financière

Afin de mettre en pratique le nouveau régime d'évaluation des incidences sur l'environnement en matière de participation du public, il y aura lieu de mettre en place un nouveau site internet dédié à l'information du public et la collecte des observations. Le coût dudit site est évalué au minimum à 35.000 €.

Afin de permettre à l'autorité compétente de remplir les nouvelles tâches, notamment le screening, le scoping, la consultation transfrontière, et de garantir le suivi des dossiers dans les délais afférents, l'engagement d'au moins deux fonctionnaires supplémentaires à tâche complète, respectivement dans la carrière A1 et dans la carrière B1) s'impose.

Tableau de concordance

Projet de loi	Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
Art.1	Art.1, 1.
Art.2	Art.1, 2.
Art.3, (1)	Art.2, 1.
Art.3, (2) à (3)	Art.4, 1. À 3.
Art.3, (4)	Art.4, 4.
Art.4	Art.2, 3.
Art.5	Art.3
Art.6	Art.4, 3.à 6-
Art.7	Art.5, 2.
Art.8	Art.5, 1., 3., a) et b), 4.
Art.9	Art.6, 1. Et 6.
Art.10	Art. 6, 2. 7.
Art.11	Art.7
Art.12	Art.5, 3., c); Art. 8, Art. 8bis
Art.13	/
Art.14	Art.4, 1. À 3
Art.15	/
Art.16	Art.7
Art.17	Art.8bis
Art.18	/
Art.19	Art.8, Art.8bis, paragraphe 1er, b) et paragraphe 4
Art.20	Art.6
Art.21	/
Art.22	Art.8bis, 6.
Art.23	/
Art.24	Art.10bis
Art.25	/
Art.26	/
Art.27	Art.8bis, 1., a)
Art.28	Art.8bis, 4.; Art.9
Art.29	* ; Art.2, 3.
Art.30	Art.8bis, 4.; Art.9
Art. 31	Art.2, 1.
Art.32	Art.9
Art.33	Art.2, 3.
Art.34	Art.8bis, 4.; Art.9
Art.35	Art.4, 2.
Art.36	Art.8bis, 4.
Art.37	**
Art.38	/
Annexe I	Annexe II
Annexe II	Annexe IIa

*transposition de l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

**transposition de l'article 3 de la directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s) :	Philippe Peters Claude Franck Joe Ducombe
Téléphone :	86827; 86814; 86848
Courriel :	philippe.peters@mev.etat.lu; claude.franck@mev.etat.lu; joe.ducombe@meve.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après « la directive »).
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de l'environnement; Administration de la nature et des forêts; Administration de la gestion de l'eau; Office National du Remembrement
Date :	10/05/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de l'Intérieur; Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative; Ministère du Logement; Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs; Ministère de l'Économie; Office National du Remembrement ; FEDIL

Remarques / Observations : Consultation après approbation du projet par le Conseil de Gouvernement
Chambre des Métiers, Chambre des Salariés, Chambre de Commerce;
Chambre d'agriculture

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

Coordination des procédures d'évaluation.
Regroupement des formalités si possible.

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la loi

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B** **DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
du 13 décembre 2011
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
(texte codifié)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(JO L 26 du 28.1.2012, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014	L 124	1	25.4.2014

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 174 du 3.7.2015, p. 44 (2011/92/UE)



**DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

du 13 décembre 2011

**concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et
privés sur l'environnement**

(texte codifié)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EURO-
PÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment
son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽³⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.
- (2) Aux termes de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du «pollueur payeur». Il convient de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision.
- (3) Il apparaît nécessaire que les principes d'évaluation des incidences sur l'environnement soient harmonisés en ce qui concerne, notamment, les projets qui devraient être soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage et le contenu de l'évaluation. Les États membres peuvent établir des règles de protection de l'environnement plus strictes.
- (4) En outre, il apparaît nécessaire de réaliser l'un des objectifs de l'Union dans le domaine de la protection du milieu et de la qualité de la vie.

⁽¹⁾ JO C 248 du 25.8.2011, p. 154.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 septembre 2011 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 15 novembre 2011.

⁽³⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

⁽⁴⁾ Voir annexe VI, partie A.

▼B

- (5) La législation de l'Union en matière d'environnement contient des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.
- (6) Des principes généraux d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être fixés en vue de compléter et de coordonner les procédures d'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.
- (7) L'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne devrait être accordée qu'après évaluation des incidences notables que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. Ladite évaluation devrait être effectuée sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptible d'être concerné par le projet.
- (8) Les projets appartenant à certaines classes ont des incidences notables sur l'environnement et ces projets devraient en principe être soumis à une évaluation systématique.
- (9) Des projets appartenant à d'autres classes n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas et ces projets devraient être soumis à une évaluation lorsque les États membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- (10) Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement; il convient que les États membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés.
- (11) Il y a lieu que lorsqu'ils fixent ces seuils ou critères ou qu'ils examinent des projets cas par cas en vue de déterminer quels projets doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement, les États membres tiennent compte des critères de sélection pertinents définis dans la présente directive. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont les mieux placés pour appliquer ces critères dans des cas concrets.
- (12) Pour les projets qui sont soumis à une évaluation, certaines informations minimales relatives au projet et à ses incidences devraient être fournies.
- (13) ►**C1** Il convient de fixer une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à préciser et à fournir en vue de l'évaluation. ◀ Les États membres, dans le cadre de cette procédure, peuvent exiger du maître d'ouvrage qu'il présente, entre autres, des solutions de substitution aux projets pour lesquels il a l'intention d'introduire une demande.
- (14) Les incidences d'un projet sur l'environnement devraient être évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie.

▼B

- (15) Il convient d'établir des dispositions renforcées concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de tenir compte des évolutions au niveau international. La Communauté européenne a signé la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le 25 février 1991, et l'a ratifiée le 24 juin 1997.
- (16) La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.
- (17) La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, devrait dès lors être encouragée, y compris, entre autres, par la promotion de la formation du public en matière d'environnement.
- (18) La Communauté européenne a signé la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»), le 25 juin 1998, et l'a ratifiée le 17 février 2005.
- (19) La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
- (20) L'article 6 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir une incidence importante sur l'environnement.
- (21) L'article 9, paragraphes 2 et 4, de la convention d'Aarhus prévoit un accès à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de l'article 6 de ladite convention relatives à la participation du public.
- (22) Toutefois, il ne convient pas d'appliquer la présente directive aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris celui de fournir des informations, étant atteints à travers la procédure législative.
- (23) Par ailleurs, il peut s'avérer approprié, dans des cas exceptionnels, d'exempter un projet spécifique des procédures d'évaluation prévues par la présente directive, sous réserve d'une information appropriée de la Commission et du public concerné.
- (24) étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les états membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à

▼B

l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (25) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «projet»:

- la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

b) «maître d'ouvrage»: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;

c) «autorisation»: la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;

d) «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

e) «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;

f) «autorité(s) compétente(s)»: celle(s) que les États membres désignent en vue de s'acquitter des tâches résultant de la présente directive;

▼M1

g) «évaluation des incidences sur l'environnement»: un processus constitué de:

- i) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 5, paragraphes 1 et 2;
- ii) la réalisation de consultations telles que visées à l'article 6 et, le cas échéant, à l'article 7;

▼ M1

- iii) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 5, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 6 et 7;
- iv) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point iii) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- v) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions visées à l'article 8 *bis*.

3. Les États membres peuvent décider, au cas par cas, et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins.

▼ B*Article 2*▼ M1

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Ces projets sont définis à l'article 4.

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive.

3. En ce qui concerne les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et/ou de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les États membres veillent, s'il y a lieu, à ce que des procédures coordonnées et/ou communes respectant les prescriptions des actes législatifs de l'Union soient prévues.

En ce qui concerne les projets pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement découle simultanément de la présente directive et d'actes législatifs de l'Union autres que les directives énumérées au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir des procédures coordonnées et/ou communes.

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽²⁾ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

▼ M1

Dans le cadre de la procédure coordonnée visée aux premier et deuxième alinéas, les États membres s'efforcent de coordonner les diverses évaluations individuelles des incidences sur l'environnement pour un projet particulier requises par la législation pertinente de l'Union en désignant une autorité à cet effet, sans préjudice de dispositions contraires éventuellement contenues dans d'autres actes législatifs applicables de l'Union.

Dans le cadre de la procédure commune visée aux premier et deuxième alinéas, les États membres s'efforcent de prévoir la réalisation d'une évaluation unique des incidences sur l'environnement pour un projet particulier, requise par la législation pertinente de l'Union, sans préjudice de dispositions contraires éventuellement contenues dans d'autres actes législatifs applicables de l'Union.

La Commission donne des orientations concernant la mise en place des éventuelles procédures coordonnées ou communes pour les projets soumis simultanément à des évaluations en vertu de la présente directive et des directives 92/43/CEE, 2000/60/CE, 2009/147/CE ou 2010/75/UE.

4. Sans préjudice de l'article 7, les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter un projet spécifique des dispositions prévues par la présente directive, lorsque l'application desdites dispositions entraînerait une atteinte à la finalité du projet, pour autant que les objectifs de la présente directive soient atteints.

▼ B

Dans ce cas, les États membres:

- a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait;
- b) mettent à la disposition du public concerné les informations obtenues dans le cadre d'autres formes d'évaluation visées au point a), les informations relatives à la décision d'accorder une exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée;
- c) informent la Commission, préalablement à l'octroi de l'autorisation, des motifs qui justifient l'exemption accordée et lui fournissent les informations qu'ils mettent, le cas échéant, à la disposition de leurs propres ressortissants.

La Commission transmet immédiatement les documents reçus aux autres États membres.

La Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil de l'application du présent paragraphe.

▼ M1

5. Sans préjudice de l'article 7, dans les cas où un projet est adopté par un acte législatif national spécifique, les États membres peuvent exempter ledit projet des dispositions relatives à la consultation publique prévues par la présente directive, pour autant que les objectifs de la présente directive soient atteints.

Les États membres informent la Commission de tout cas où l'exemption visée au premier alinéa a été appliquée, tous les deux ans à compter du 16 mai 2017.

Article 3

1. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- a) la population et la santé humaine;

▼M1

- b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;
- c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
- d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
- e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d).

2. Les incidences visés au paragraphe 1 sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

▼B*Article 4*

1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination:

- a) sur la base d'un examen cas par cas;
- ou
- b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.

Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

▼M1

3. Pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets n'ont pas à être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5 ou à une évaluation des incidences sur l'environnement, et/ou des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets font l'objet, en tout état de cause, d'une évaluation des incidences sur l'environnement sans être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5.

4. Lorsque les États membre décident d'exiger une détermination pour les projets énumérés à l'annexe II, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II.A. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

5. L'autorité compétente procède à sa détermination sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 4 en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. La détermination est mise à la disposition du public et:

▼ M1

- a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe III; ou
- b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

6. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels, par exemple liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa détermination; dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination.

▼ B*Article 5***▼ M1**

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:
- a) une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
 - b) une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
 - c) une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
 - d) une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement;
 - e) un résumé non technique des informations visées aux points a) à d); et
 - f) toute information supplémentaire précisée à l'annexe IV, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

▼ M1

Si un avis est rendu en vertu du paragraphe 2, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur cet avis et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes dans le cadre de la législation de l'Union ou de la législation nationale.

2. À la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente, compte tenu des informations fournies par le maître d'ouvrage en particulier sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement, rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, conformément au paragraphe 1 du présent article. L'autorité compétente consulte les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, avant de rendre son avis.

Les États membres peuvent également exiger que les autorités compétentes rendent un avis, tel que visé au premier alinéa, que le maître d'ouvrage le requière ou non.

3. Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement:

- a) le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des experts compétents;
- b) l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise; et
- c) si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe IV, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

▼ B

4. Les États membres s'assurent, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

*Article 6***▼ M1**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation, en tenant compte, le cas échéant, des cas visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 3. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres.

2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des moyens électroniques et

▼M1

par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés, afin d'assurer la participation effective du public concerné aux procédures de décision:

▼B

- a) la demande d'autorisation;
- b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable;
- c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5;
- f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
- g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

- a) toute information recueillie en vertu de l'article 5;
- b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;
- c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 de la présente directive et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

▼M1

5. Les modalités précises de l'information du public, par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale, et de la consultation du public concerné, par exemple, par écrit ou par enquête publique, sont déterminées par les États membres. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les informations pertinentes sont accessibles au public par voie électronique, au moins par l'intermédiaire d'un portail central ou de points d'accès aisément accessibles, au niveau administratif approprié.

6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de laisser suffisamment de temps pour:

- a) informer les autorités visées au paragraphe 1 ainsi que le public; et
- b) permettre aux autorités visées au paragraphe 1 et au public concerné de se préparer et de participer effectivement au processus décisionnel en matière d'environnement en vertu des dispositions du présent article.

7. Le délai fixé pour consulter le public concerné sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, ne peut être inférieur à 30 jours.

▼B*Article 7*

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

- a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;
- b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

L'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b).

3. En outre, les États membres concernés, chacun en ce qui le concerne:

- a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et du public concerné sur le territoire de l'État membre susceptible d'être affecté de manière notable; et

▼B

- b) veillent à ce que les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.

▼M1

4. Les États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

5. Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont déterminées par les États membres concernés, sur la base des modalités et des délais visés à l'article 6, paragraphes 5 à 7, et permettent au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, en ce qui concerne le projet en question.

Article 8

Le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5 à 7 sont dûment pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Article 8 bis

1. La décision d'accorder l'autorisation comprend au moins les informations suivantes:

- a) la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iv);
- b) les éventuelles conditions environnementales jointes à la décision, une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.

2. La décision de refuser l'autorisation expose les principales raisons du refus.

3. Si les États membres font usage des procédures visées à l'article 2, paragraphe 2, autres que les procédures d'autorisation, les exigences des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cas échéant, sont réputées respectées dès lors qu'une décision prise dans le cadre de ces procédures comprend les informations visées auxdits paragraphes et que des mécanismes permettant de respecter les exigences du paragraphe 6 du présent article sont en place.

4. Conformément aux exigences visées au paragraphe 1, point b), les États membres veillent à ce que les caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible,

▼ M1

compenser les incidences négatives notables sur l'environnement soient mises en œuvre par le maître d'ouvrage et déterminent les procédures de suivi des incidences négatives notables sur l'environnement.

Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Les modalités de suivi existantes découlant d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive et de la législation nationale peuvent, le cas échéant, être utilisées en vue d'éviter tout double emploi dans le suivi.

5. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente prenne toute décision visée aux paragraphes 1 à 3 dans un délai raisonnable.

6. L'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iv), ou toute décision visée au paragraphe 3 du présent article est toujours d'actualité lorsqu'elle prend la décision d'accorder une autorisation. Les États membres peuvent fixer à cet effet des délais de validité de la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g) iv), ou de toute décision visée au paragraphe 3 du présent article.

▼ B*Article 9***▼ M1**

1. Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent rapidement le public et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, conformément aux procédures nationales, et veillent à ce que les informations suivantes soient mises à la disposition du public et des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, compte tenu, le cas échéant, des cas visés à l'article 8 *bis*, paragraphe 3:

- a) la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie, comme visé à l'article 8 *bis*, paragraphes 1 et 2;
- b) les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information sur le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 5 à 7 et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 7.

▼ B

2. La ou les autorités compétentes informent tout État membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui transmettant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

Les États membres consultés veillent à ce que ces informations soient mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur leur propre territoire.

▼ M1*Article 9 bis*

Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.

Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive.

▼ B*Article 10***▼ M1**

Sans préjudice de la directive 2003/4/CE, les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation qu'ont les autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

▼ B

Lorsque l'article 7 est applicable, la transmission d'informations à un autre État membre et la réception par un autre État membre de ces informations sont soumises aux restrictions en vigueur dans l'État membre où le projet est proposé.

▼ M1*Article 10 bis*

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

▼ B*Article 11*

1. Les États membres veillent, conformément à leur cadre juridique en la matière, à ce que les membres du public concerné:

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

▼B

3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article.

4. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

5. Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel.

Article 12

1. Les États membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive.

▼M1

2. En particulier, tous les six ans à compter du 16 mai 2017, les États membres indiquent à la Commission, lorsque ces données sont disponibles:

- a) le nombre de projets visés aux annexes I et II, soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles 5 à 10;
- b) la répartition des évaluations des incidences sur l'environnement en fonction des catégories de projets indiquées aux annexes I et II;
- c) le nombre de projets visés à l'annexe II soumis à une détermination conformément à l'article 4, paragraphe 2;
- d) la durée moyenne du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- e) l'estimation générale du coût moyen direct des évaluations des incidences sur l'environnement, notamment les effets de l'application de la présente directive aux PME.

▼B

3. Sur la base de cet échange d'informations, la Commission soumet, si nécessaire, des propositions supplémentaires au Parlement européen et au Conseil en vue d'assurer une application suffisamment coordonnée de la présente directive.

Article 13

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

▼B

Article 14

La directive 85/337/CEE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe V, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe V, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



ANNEXE I

PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW;
- b) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs ⁽¹⁾ (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;
- b) Installations destinées:
 - i) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;
 - ii) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs;
 - iii) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;
 - iv) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;
 - v) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4. a) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier;
- b) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.
6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:
 - a) à la fabrication de produits chimiques organiques de base;
 - b) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;
 - c) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);

⁽¹⁾ Les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

▼B

- d) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
 - e) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;
 - f) à la fabrication d'explosifs.
7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports ⁽¹⁾ dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres;
- b) Construction d'autoroutes et de voies rapides ⁽²⁾;
- c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes;
- b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.
9. Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ⁽³⁾, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.
10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tels que définis à l'annexe I, point D 9, de la directive 2008/98/CE, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 hectomètres cubes.
12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes;
- b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.
- Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.
13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants, telles que définies à l'article 2, point 6, de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Aux fins de la présente directive, on entend par «aéroport»: un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

⁽²⁾ Aux fins de la présente directive, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

⁽³⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

▼B

14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.
15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.
16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres:
 - a) pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques;
 - b) pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus:
 - a) de 85 000 emplacements pour poulets, 60 000 emplacements pour poules;
 - b) de 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes); ou
 - c) de 900 emplacements pour truies.
18. Installations industrielles destinées à la fabrication:
 - a) de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
 - b) de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.
19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
22. Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone⁽¹⁾.
23. Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonne.
24. Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

*ANNEXE II***PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2**

1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET AQUACULTURE
 - a) Projets de remembrement rural;
 - b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive;
 - c) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres;
 - d) Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols;
 - e) Installations d'élevage intensif (projets non visés à l'annexe I);
 - f) Pisciculture intensive;
 - g) Récupération de territoires sur la mer.
2. INDUSTRIE EXTRACTIVE
 - a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I);
 - b) Exploitations minières souterraines;
 - c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial;
 - d) Forages en profondeur, notamment:
 - i) les forages géothermiques;
 - ii) les forages pour le stockage des déchets nucléaires;
 - iii) les forages pour l'approvisionnement en eau,à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols;
 - e) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux.
3. INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE
 - a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (projets non visés à l'annexe I);
 - b) Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à l'annexe I);
 - c) Stockage aérien de gaz naturel;
 - d) Stockage souterrain de gaz combustibles;
 - e) Stockage aérien de combustibles fossiles;
 - f) Agglomération industrielle de houille et de lignite;
 - g) Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe I);
 - h) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique;
 - i) Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens);
 - j) Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant d'installations non couvertes par l'annexe I de la présente directive, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE.

▼B

4. PRODUCTION ET TRAVAIL DES MÉTAUX
 - a) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue;
 - b) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - i) laminage à chaud;
 - ii) forgeage à l'aide de marteaux;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion;
 - c) Fonderies de métaux ferreux;
 - d) Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.);
 - e) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique;
 - f) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci;
 - g) Chantiers navals;
 - h) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs;
 - i) Construction de matériel ferroviaire;
 - j) Emboutissage de fonds par explosifs;
 - k) Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques.
5. INDUSTRIE MINÉRALE
 - a) Cokeries (distillation sèche du charbon);
 - b) Installations destinées à la production de ciment;
 - c) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante (projets non visés à l'annexe I);
 - d) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre;
 - e) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales;
 - f) Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines.
6. INDUSTRIE CHIMIQUE (PROJETS NON VISÉS À L'ANNEXE I)
 - a) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques;
 - b) Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes;
 - c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques.
7. INDUSTRIE ALIMENTAIRE
 - a) Industrie des corps gras animaux et végétaux;
 - b) Conserverie de produits animaux et végétaux;

▼B

- c) Fabrication de produits laitiers;
 - d) Brasserie et malterie;
 - e) Fabrication de confiseries et de sirops;
 - f) Installations destinées à l'abattage d'animaux;
 - g) Féculeries industrielles;
 - h) Usines de farine de poisson et d'huile de poisson;
 - i) Sucreries.
8. INDUSTRIE TEXTILE, INDUSTRIES DU CUIR, DU BOIS ET DU PAPIER
- a) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton (projets non visés à l'annexe I);
 - b) Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles;
 - c) Usines destinées au tannage des peaux;
 - d) Installations de production et de traitement de la cellulose.
9. INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC
- Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.
10. PROJETS D'INFRASTRUCTURE
- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles;
 - b) Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings;
 - c) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux (projets non visés à l'annexe I);
 - d) Constructions d'aérodromes (projets non visés à l'annexe I);
 - e) Construction de routes, de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à l'annexe I);
 - f) Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau;
 - g) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable (projets non visés à l'annexe I);
 - h) Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes;
 - i) Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO₂ en vue de leur stockage géologique (projets non visés à l'annexe I);
 - j) Installation d'aqueducs sur de longues distances;
 - k) Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages;
 - l) Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines non visés à l'annexe I;
 - m) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non visés à l'annexe I.

▼B

11. AUTRES PROJETS

- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés;
- b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I);
- c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I);
- d) Sites de dépôt de boues;
- e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules;
- f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs;
- g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles;
- h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives;
- i) Ateliers d'équarrissage.

12. TOURISME ET LOISIRS

- a) Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés;
 - b) Ports de plaisance;
 - c) Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés;
 - d) Terrains de camping et caravanning permanents;
 - e) Parcs d'attraction à thème.
13. a) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I);
- b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

▼ **M1**

ANNEXE II.A

INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4

(INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES PROJETS FIGURANT À L'ANNEXE II)

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

▼ M1*ANNEXE III***CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3**

(CRITÈRES VISANT À DÉTERMINER SI LES PROJETS FIGURANT À L'ANNEXE II DEVRAIENT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT)

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

▼ M1**3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel**

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.



ANNEXE IV

INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1

(INFORMATIONS DESTINÉES AU RAPPORT D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT)

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description de la localisation du projet;
 - b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;
 - c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;
 - d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement;
3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:
 - a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;
 - c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;
 - d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);

▼ M1

- e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;
- f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;
- g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement fixés au niveau de l'Union ou des États membres qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément à la législation de l'Union, dont la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil ⁽²⁾, ou à des évaluations appropriées effectuées conformément à la législation nationale peuvent être utilisées à cet effet, pour autant que les exigences de la présente directive soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.
10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

⁽¹⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).



ANNEXE V

PARTIE A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives

(visées à l'article 14)

Directive 85/337/CEE du Conseil
(JO L 175 du 5.7.1985, p. 40).

Directive 97/11/CE du Conseil
(JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil Uniquement l'article 3
(JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil Uniquement l'article 31
(JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

PARTIE B

Délais de transposition en droit national

(visés à l'article 14)

Directive	Date limite de transposition
85/337/CEE	3 juillet 1988
97/11/CE	14 mars 1999
2003/35/CE	25 juin 2005
2009/31/CE	25 juin 2011



ANNEXE VI

Tableau de correspondance

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, premier alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, partie introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa, partie introductive	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), partie introductive
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), premier tiret
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), deuxième tiret
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, troisième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, quatrième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point c)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, cinquième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point d)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, sixième alinéa	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point e)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point f)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 1 ^{er} , paragraphe 4
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 4
Article 3, partie introductive	Article 3, partie introductive
Article 3, premier tiret	Article 3, point a)
Article 3, deuxième tiret	Article 3, point b)
Article 3, troisième tiret	Article 3, point c)
Article 3, quatrième tiret	Article 3, point d)
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3, partie introductive	Article 5, paragraphe 3, partie introductive
Article 5, paragraphe 3, premier tiret	Article 5, paragraphe 3, point a)
Article 5, paragraphe 3, deuxième tiret	Article 5, paragraphe 3, point b)
Article 5, paragraphe 3, troisième tiret	Article 5, paragraphe 3, point c)
Article 5, paragraphe 3, quatrième tiret	Article 5, paragraphe 3, point d)
Article 5, paragraphe 3, cinquième tiret	Article 5, paragraphe 3, point e)
Article 5, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 4

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1, partie introductive	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, partie introductive
Article 7, paragraphe 1, point a)	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point a)
Article 7, paragraphe 1, point b)	Article 7, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 7, paragraphe 1, phrase finale	Article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 7, paragraphes 2 à 5	Article 7, paragraphes 2 à 5
Article 8	Article 8
Article 9, paragraphe 1, partie introductive	Article 9, partie introductive
Article 9, paragraphe 1, premier tiret	Article 9, paragraphe 1, point a)
Article 9, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 9, paragraphe 1, point b)
Article 9, paragraphe 1, troisième tiret	Article 9, paragraphe 1, point c)
Article 9, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 10	Article 10
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 10 <i>bis</i> , paragraphes 4 et 5	Article 11, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas
Article 10 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 11, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	—
Article 11, paragraphe 4	Article 12, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 1	—
Article 12, paragraphe 2	Article 13
—	Article 14
—	Article 15
Article 14	Article 16
Annexe I, point 1	Annexe I, point 1
Annexe I, point 2, premier tiret	Annexe I, point 2 a)
Annexe I, point 2, deuxième tiret	Annexe I, point 2 b)
Annexe I, point 3 a)	Annexe I, point 3 a)
Annexe I, point 3 b), partie introductive	Annexe I, point 3 b), partie introductive
Annexe I, point 3 b), premier tiret	Annexe I, point 3 b) i)
Annexe I, point 3 b), deuxième tiret	Annexe I, point 3 b) ii)

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Annexe I, point 3 b), troisième tiret	Annexe I, point 3 b) iii)
Annexe I, point 3 b), quatrième tiret	Annexe I, point 3 b) iv)
Annexe I, point 3 b), cinquième tiret	Annexe I, point 3 b) v)
Annexe I, point 4, premier tiret	Annexe I, point 4 a)
Annexe I, point 4, deuxième tiret	Annexe I, point 4 b)
Annexe I, point 5	Annexe I, point 5
Annexe I, point 6, partie introductive	Annexe I, point 6, partie introductive
Annexe I, point 6 i)	Annexe I, point 6 a)
Annexe I, point 6 ii)	Annexe I, point 6 b)
Annexe I, point 6 iii)	Annexe I, point 6 c)
Annexe I, point 6 iv)	Annexe I, point 6 d)
Annexe I, point 6 v)	Annexe I, point 6e)
Annexe I, point 6 vi)	Annexe I, point 6 f)
Annexe I, points 7 à 15	Annexe I, points 7 à 15
Annexe I, point 16, partie introductive	Annexe I, point 16, partie introductive
Annexe I, point 16, premier tiret	Annexe I, point 16 a)
Annexe I, point 16, deuxième tiret	Annexe I, point 16 b)
Annexe I, points 17 à 21	Annexe I, points 17 à 21
Annexe I, point 22	Annexe I, point 24
Annexe I, point 23	Annexe I, point 22
Annexe I, point 24	Annexe I, point 23
Annexe II, point 1	Annexe II, point 1
Annexe II, points 2 a), b) et c)	Annexe II, points 2 a), b) et c)
Annexe II, point 2 d), partie introductive	Annexe II, point 2 d), partie introductive
Annexe II, point 2 d), premier tiret	Annexe II, point 2 d) i)
Annexe II, point 2 d), deuxième tiret	Annexe II, point 2 d) ii)
Annexe II, point 2 d), troisième tiret	Annexe II, point 2 d) iii)
Annexe II, point 2 d), phrase finale	Annexe II, point 2 d), phrase finale
Annexe II, point 2e)	Annexe II, point 2e)
Annexe II, points 3 à 12	Annexe II, points 3 à 12
Annexe II, point 13, premier tiret	Annexe II, point 13 a)
Annexe II, point 13, deuxième tiret	Annexe II, point 13 b)

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Annexe III, point 1, partie introductive	Annexe III, point 1, partie introductive
Annexe III, point 1, premier tiret	Annexe III, point 1 a)
Annexe III, point 1, deuxième tiret	Annexe III, point 1 b)
Annexe III, point 1, troisième tiret	Annexe III, point 1 c)
Annexe III, point 1, quatrième tiret	Annexe III, point 1 d)
Annexe III, point 1, cinquième tiret	Annexe III, point 1 e)
Annexe III, point 1, sixième tiret	Annexe III, point 1 f)
Annexe III, point 2, partie introductive	Annexe III, point 2, partie introductive
Annexe III, point 2, premier tiret	Annexe III, point 2 a)
Annexe III, point 2, deuxième tiret	Annexe III, point 2 b)
Annexe III, point 2, troisième tiret, partie introductive	Annexe III, point 2 c), partie introductive
Annexe III, point 2, troisième tiret, point a)	Annexe III, point 2 c) i)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point b)	Annexe III, point 2 c) ii)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point c)	Annexe III, point 2 c) iii)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point d)	Annexe III, point 2 c) iv)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point e)	Annexe III, point 2 c) v)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point f)	Annexe III, point 2 c) vi)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point g)	Annexe III, point 2 c) vii)
Annexe III, point 2, troisième tiret, point h)	Annexe III, point 2 c) viii)
Annexe III, point 3, partie introductive	Annexe III, point 3, partie introductive
Annexe III, point 3, premier tiret	Annexe III, point 3 a)
Annexe III, point 3, deuxième tiret	Annexe III, point 3 b)
Annexe III, point 3, troisième tiret	Annexe III, point 3 c)
Annexe III, point 3, quatrième tiret	Annexe III, point 3 d)
Annexe III, point 3, cinquième tiret	Annexe III, point 3 e)
Annexe IV, point 1, partie introductive	Annexe IV, point 1, partie introductive
Annexe IV, point 1, premier tiret	Annexe IV, point 1 a)
Annexe IV, point 1, deuxième tiret	Annexe IV, point 1 b)
Annexe IV, point 1, troisième tiret	Annexe IV, point 1 c)
Annexe IV, points 2 et 3	Annexe IV, points 2 et 3
Annexe IV, point 4, partie introductive	Annexe IV, point 4, premier alinéa, partie introductive

▼B

Directive 85/337/CEE	Présente directive
Annexe IV, point 4, premier tiret	Annexe IV, point 4, premier alinéa, point a)
Annexe IV, point 4, deuxième tiret	Annexe IV, point 4, premier alinéa, point b)
Annexe IV, point 4, troisième tiret	Annexe IV, point 4, premier alinéa, point c)
Annexe IV, point 4, phrase finale	Annexe IV, point 5
Annexe IV, point 5	Annexe IV, point 6
Annexe IV, point 6	Annexe IV, point 7
Annexe IV, point 7	Annexe IV, point 8
—	Annexe V
—	Annexe VI